



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 005854/KK P ,**
 - **Défrichement de 4,733 ha sur la commune d'Escatalens (82) ,**
 - **déposée par SCEA de Fongrave ,**
 - **reçue le 22/09/2025 et considérée complète le même jour ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne en date du 8/10/25

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à dessoucher une parcelle d'une surface de 4,7 ha environ pour y mettre en place une culture de kiwis ;
- qui relève de la rubrique n° 47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier, en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet s'insère dans un environnement agricole de culture ;
- que la parcelle correspond à une ancienne plantation de merisiers (arbres abattus en 2022) de faible valeur écologique et que les autres boisements alentour correspondant à la ripisylve de la Garonne ne sont pas affectés ;
- de la destination agricole du terrain, la zone restant non artificialisée et non imperméabilisée ;
- de la mise en place de technique visant à limiter les prélèvements d'eau pour l'irrigation des cultures mises en place (irrigation pour un goutte-à-goutte depuis une retenue existante alimentée pour les ruissellements d'eau de pluie) ;
- de l'utilisation d'intrants agricoles limitée aux stricts besoins de la culture ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 4,733 ha sur la commune d'Escatalens (82), objet de la demande n°005854/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

**Fabienne
ATHANASE**
fabienne.a
thanase

Signature
numérique de
Fabienne
ATHANASE
fabienne.athanas
e
Date : 2025.10.09
10:34:05 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9